

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :**  
**Sociétés d'audit**  
**du 29 juin 2005 (Dernière modification : 1<sup>er</sup> septembre 2007)**

**Sommaire**

<b>I. Champ d'application et définitions</b>	<b>Cm 1-3</b>
<b>II. Reconnaissance</b>	<b>Cm 4-14</b>
<b>A. Requête concernant la reconnaissance</b>	<b>Cm 4</b>
<b>B. Conditions requises</b>	<b>Cm 5-12</b>
a) Organisation	Cm 6-7
b) Réviseurs responsables	Cm 8-12
<b>C. Exigences supplémentaires</b>	<b>Cm 13</b>
<b>D. Liste des sociétés d'audit agréées par la Commission des banques</b>	<b>Cm 14</b>
<b>III. Indépendance</b>	<b>Cm 15-22</b>
<b>A. Principe</b>	<b>Cm 15</b>
<b>B. Norme d'indépendance applicable</b>	<b>Cm 16</b>
<b>C. Exigences supplémentaires</b>	<b>Cm 17-22</b>
<b>IV. Surveillance</b>	<b>Cm 23-44</b>
<b>A. Evaluation des informations fournies par les sociétés d'audit</b>	<b>Cm 24</b>
a) Informations annuelles exigées	Cm 25-31
b) Autres informations	Cm 32-38
<b>B. Contrôles de qualité</b>	<b>Cm 39-44</b>
<b>V. Acceptation du mandat et changement de société d'audit</b>	<b>Cm 45-52</b>
<b>VI. Entrée en vigueur</b>	<b>Cm 53</b>
<b>VII. Dispositions transitoires</b>	<b>Cm 54-56</b>
<b>Annexes :</b>	
– Annexe 1a : Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables	
– Annexe 1b : Conditions de reconnaissance assouplies des réviseurs responsables des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers	
– Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie	
– Annexe 3 : Rapport d'activité	
– Annexe 4 : Questionnaire relatif aux prestations de service fournies par les sociétés d'audit agréées	

## I. Champ d'application et définitions

La présente circulaire<sup>1</sup> s'applique aux institutions de révision selon les art. 20 LB, 18 LBVM et 126 al. 1 LPCC. Elles sont désignées ci-après comme « sociétés d'audit ». 1

Les dispositions relatives à l'acceptation du mandat ainsi qu'au changement de sociétés d'audit (Cm 45-52) s'appliquent aux banques selon les art. 1 et 2 LB, aux négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi qu'aux personnes énoncées à l'art. 126 al. 1 LPCC. Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers, conglomérats financiers et les personnes énoncées à l'art. 126 al. 1 LPCC assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion de « personnes au sens du Cm 2 », ou également selon les cas d'« établissements ». 2

La circulaire règle les modalités de reconnaissance (Cm 4-14), d'indépendance (Cm 15- 22) et de surveillance (Cm 23-44) des sociétés d'audit ainsi que d'acceptation du mandat et de changement de société d'audit (Cm 45-52). 3

## II. Reconnaissance

### A. Requête concernant la reconnaissance

La requête écrite concernant la reconnaissance comme société d'audit de personnes au sens du Cm 2 doit être accompagnée de toutes les pièces attestant que les conditions prescrites aux art. 35 OB, 32 OBVM ou 134 ss OPCC sont réunies. 4

### B. Conditions requises

Les exigences concrètes concernant les conditions d'autorisation sont déterminées par le domaine d'activité de la société d'audit (par ex. mandats bancaires, boursiers et mandats relevant de la loi sur les placements collectifs, mandats bancaires exclusivement, mandats boursiers exclusivement, mandats relevant de la loi sur les placements collectifs exclusivement). 5

Les conditions requises suivantes sont explicitées de manière plus détaillée ci-après :

- organisation (art. 35 al. 2 let. a OB, art. 32 al. 3 let. b OBVM, art. 135 al. 1 let. a et 136 al. 1 OPCC);
- réviseurs responsables (art. 35 al. 2 let. c OB, art. 32 al. 3 let. d OBVM, art. 135 al. 1 let. c et 136 al. 2 OPCC).

#### a) Organisation

L'organisation de la société d'audit garantit l'exécution régulière, experte et orientée sur les risques des mandats d'audit. L'organisation et le domaine d'activité doivent être décrits en détail dans les statuts, le contrat de société ou les règlements. La société d'audit doit disposer d'un agrément selon l'art. 6 de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR). 6

La structure de direction et de contrôle de la société d'audit, respectivement de son groupe, garantit le respect des normes d'audit nationales et internationales applicables, de celles relatives aux contrôles de qualité interne, à la formation continue et à l'indépendance (Cm 16) ainsi que des directives de la Commission des banques (circ.-CFB 05/1 « Audit », circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit », art. 84 OPCC-CFB, circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC », circ.-CFB 07/2 « Rapport sur l'audit selon la LPCC »). Les sociétés d'audit disposent des systèmes internes qui garantissent l'indépendance et les contrôles de qualité qui sont adaptés à leur activité et qui font partie intégrante de la structure de direction et de contrôle. 7

---

<sup>1</sup> Les adaptations supplémentaires de la circulaire à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) auront lieu en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) et de ses ordonnances.

**b) Réviseurs responsables**

Les réviseurs responsables sont les premières personnes de contact à l'égard de la Commission des banques pour chacun des mandats d'audit. La requête écrite concernant l'obtention de la reconnaissance d'un réviseur responsable est déposée par la société d'audit auprès de la Commission des banques. Un contrat de travail est établi entre la société d'audit ou l'une de ses sociétés liées d'une part, et le réviseur responsable d'autre part. **8**

Lorsqu'un réviseur responsable est engagé par une nouvelle société d'audit, celle-ci doit déposer une nouvelle requête de reconnaissance dans le cadre d'une procédure simplifiée. La nouvelle société d'audit répond en outre du fait que le nouveau collaborateur ne peut être actif en tant que réviseur responsable qu'après une introduction appropriée dans les domaines de son organisation, de ses processus et de son approche en particulier. **9**

La Commission des banques fixe les conditions mises à la reconnaissance en matière de formation et d'expérience professionnelle (annexe 1a et 1b) en vertu des art. 38 let. b OB, 34 al. 1 let. c OBVM ou art. 135 al. 1 let. c, art. 136 al. 2 et art. 139 al. 1 let. a OPCC. La condition de base est la reconnaissance en tant qu'expert-réviseur selon l'art. 4 LSR. Les réviseurs responsables pour les banques sont également reconnus pour les négociants en valeurs mobilières (art. 58 al. 7 OBVM). A l'inverse, les réviseurs responsables reconnus pour les négociants en valeurs mobilières ne sont pas reconnus pour les banques et les réviseurs responsables pour les banques et les négociants en valeurs mobilières sont reconnus uniquement pour les personnes selon l'art. 126 al. 1 let. e et f LPCC. Les réviseurs responsables (art. 135 al. 1 let. c OPCC) pour les personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC sont également reconnus pour l'audit de la fonction de banque dépositaire au sens de la circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC » Cm 5 s. **10**

La société d'audit dispose d'un nombre de réviseurs responsables adapté à son activité. Elle ne peut confier la direction des audits des personnes au sens du Cm 2 qu'à des réviseurs reconnus par la Commission des banques. Si l'un d'eux n'a plus été actif dans l'audit des personnes au sens du Cm 2 pendant plusieurs années, la société d'audit s'assure qu'il a atteint le niveau actuel de la pratique avant de reprendre l'activité de réviseur responsable. **11**

La rotation des réviseurs responsables de mandats d'audit de personnes au sens du Cm 2 intervient selon les directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire (« Directives sur l'indépendance 2007 »). **12**

**C. Exigences supplémentaires**

Dans certains cas particuliers, la Commission des banques peut fixer des exigences supplémentaires à une société d'audit ou à un réviseur responsable lorsque le domaine d'activité de la personne au sens du Cm 2 l'exige, en particulier en cas d'activité internationale, d'opérations complexes faisant appel à des instruments financiers dérivés, de fonds en valeurs mobilières complexes, de placements collectifs pour investissements alternatifs et de sociétés en commandite de placements collectifs (art. 32 al. 4 OBVM, art. 135 al. 3 OPCC) ou d'activités exigeant des connaissances spéciales. **13**

**D. Liste des sociétés d'audit agréées par la Commission des banques**

La Commission des banques publie une liste des sociétés d'audit agréées dans son rapport de gestion annuel et sur son site web ([www.ebk.admin.ch](http://www.ebk.admin.ch)) conformément aux art. 35 al. 4 OB et 32 al. 5 OBVM. **14**

**III. Indépendance****A. Principe**

La société d'audit ainsi que les sociétés qui lui sont liées (circ.-CFB 05/1 « Audit » Annexe 2, resp. circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC » annexe 3) doivent être indépendantes de l'établissement audité et de ses entités proches (art. 20 al. 3 LB, art. 18 al. 3 LBVM, art. 127 al. 1 LPCC et art. 138 OPCC). Par entités proches, il faut comprendre les entités ou personnes qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par l'établissement audité ou qui contrôlent ce dernier ou exercent une influence déterminante sur la gestion des affaires. La société d'audit n'est pas autorisée à effectuer un audit lorsqu'elle entretient une relation **15**

financière, commerciale ou autre significative qui pourrait amener un tiers compétent et bien informé à mettre en question l'indépendance. Lorsque la Commission des banques constate de telles relations, elle requiert une prise de position de la société d'audit et exige dans les cas graves, sur la base des art. 39 al. 4 OB, 30 al. 5 OBVM resp. art. 127 al. 1 LPCC et 138 OPCC, que l'établissement mandate une autre société d'audit.

## **B. Norme d'indépendance applicable**

Les sociétés d'audit assurent le respect des directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire (« Directives sur l'indépendance 2007 »). **16**

## **C. Exigences supplémentaires**

La société d'audit ne peut pas entretenir de relations avec l'établissement à auditer et ses entités proches et ne peut pas accepter de mandats de celui-ci et de ses entités proches incompatibles avec le principe de l'indépendance. **17**

En relation avec les dispositions sur l'indépendance, la notion de société d'audit doit être comprise au sens large, de manière à ce que toutes les sociétés d'audit, les sociétés fiduciaires et les sociétés de conseil, les sociétés liées ainsi que leurs organes de surveillance et de direction et les collaborateurs responsables placés sous une direction commune, soient englobés. De surcroît, la définition s'étend aussi à chacun des collaborateurs des équipes d'audit respectives ainsi qu'à toutes les personnes qui peuvent influencer la prestation d'audit. Sont considérées comme telles toutes les personnes qui exercent des fonctions de surveillance et de direction dans le domaine de l'audit et qui peuvent influencer directement ou indirectement l'équipe d'audit. Les supérieurs directs du réviseur responsable et les personnes responsables du contrôle de qualité interne ainsi que les membres de la direction et du conseil d'administration de la société d'audit appartiennent aussi à cette catégorie. De plus, la définition englobe aussi les collaborateurs d'autres domaines de compétence (tels que fiscalité, informatique, etc.) qui interviennent de façon prépondérante en faveur de l'établissement audité, ainsi que toutes les autres personnes qui, en fonction de leur position, sont en mesure d'influencer d'une manière quelconque la prestation d'audit ou les résultats de l'audit ou qui tirent parti de leurs connaissances. **18**

Par prestations d'audit, il faut comprendre :

- les audits selon les art. 19 LB, 18 LBVM ou 128 al. 1 LPCC;
- les audits extraordinaires selon les art. 23<sup>bis</sup> al. 2 LB, 49 al. 2 OB, 31 OBVM, resp. les contrôles supplémentaires selon l'art. 139 al. 1 LPCC ainsi que l'activité de chargé d'enquête selon l'art. 23<sup>quater</sup> LB ou l'art. 137 LPCC;
- les audits des comptes annuels selon l'art. 728 al. 1 CO;
- les audits en relation avec la fondation de sociétés, la réduction et l'augmentation du capital social;
- la revue succincte de clôtures intermédiaires;
- les contrôles spéciaux selon l'art. 697a CO;
- les audits SWX;
- les autres audits légaux particuliers.

Les participations directes et indirectes dans l'établissement à auditer, les relations d'affaires susceptibles d'influencer le résultat des audits ou qui ne font pas partie du courant normal des affaires ainsi que les relations personnelles susceptibles d'influencer le résultat des audits, constituent des relations incompatibles avec le principe de l'indépendance. **20**

Les mandats incompatibles avec le principe de l'indépendance sont les suivants :

- a. les mandats impliquant des fonctions de direction, de contrôle et de décision;
- b. les mandats qui peuvent conduire à l'audit de ses propres prestations, par exemple des expertises d'évaluation d'actifs dont les valeurs sont reprises dans les clôtures annuel-

**21**

les ou intermédiaires de l'établissement à auditer, des prestations de conseil lors de la mise en place de directives sur le blanchiment d'argent, des fairness opinions en relation avec des offres publiques d'acquisition;

- c. la conception et la mise en œuvre de systèmes d'informations financières (systèmes destinés à l'obtention d'informations qui constituent une partie de la clôture annuelle ou de l'information de la direction de l'établissement);
- d. l'élaboration de documents et de clôtures comptables;
- e. le développement et la mise en œuvre de systèmes d'organisation ainsi que de la documentation y relative;
- f. l'exécution du mandat de révision interne;
- g. l'assistance lors de l'engagement de dirigeants;
- h. la représentation des intérêts de l'établissement à auditer dans le cadre de la résolution de litiges;
- i. la représentation des intérêts d'établissements à auditer dans le cadre de procédures à l'égard de l'autorité de surveillance en particulier la représentation des intérêts d'une future personne au sens du Cm 2 dans le cadre de la procédure d'autorisation selon les art. 3 LB, 10 LBVM et 13 LPCC ou de la procédure d'approbation selon l'art. 15 LPCC.

Les relations et les mandats qui, selon les Cm 19 et 20, ne sont pas totalement incompatibles avec le principe de l'indépendance, mais qui peuvent cependant conduire à des conflits d'intérêts, sont recensés par la société d'audit et sont conservés sous contrôle par des mesures de protection appropriées. Les systèmes de contrôle de qualité, de rotation de réviseurs responsables ainsi que la communication de relations et de mandats à la Commission des banques sont en particulier considérés comme des mesures destinées à la sauvegarde de l'indépendance. 22

## IV. Surveillance

La Commission des banques surveille le respect permanent des conditions de reconnaissance. Elle dispose en l'occurrence des instruments suivants commentés ci-après : 23

- évaluation des informations fournies par les sociétés d'audit (Cm 24-38);
- contrôles de qualité (Cm 39-44).

### A. Evaluation des informations fournies par les sociétés d'audit

Dans le cadre de la surveillance courante, la Commission des banques exige, sur la base des art. 23<sup>bis</sup> al. 2 LB, 35 al. 2 LBVM ou 139 al. 1 LPCC, des sociétés d'audit des informations sur leur activité. La Commission des banques évalue en particulier ces informations pour surveiller le respect des règles d'indépendance, apprécier la situation financière des sociétés d'audit ainsi que pour suivre et analyser les développements significatifs de l'étendue de l'audit et du montant des honoraires. 24

#### a) Informations annuelles exigées

Les sociétés d'audit remettent chaque année à la Commission des banques, au plus tard 6 mois après la date de clôture (let. a) ou jusqu'en septembre (let. b-e) les informations suivantes : 25

- a. les comptes annuels (clôture individuelle et de groupe); 26
- b. les indications sur le volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse selon les formulaires de saisie figurant en annexe 2; 27
- c. l'étendue, en francs suisses, de l'audit et des prestations de service qui ne constituent pas des audits ainsi que de l'étendue de l'audit de la révision interne par établissement audité selon les formulaires de saisie figurant en annexe 2; 28
- d. l'étendue, exprimée en heures, de l'audit de la société d'audit et de la révision interne par établissement 29

audité selon les formulaires de saisie figurant en annexe 2;

e. le rapport d'activité selon l'annexe 3. 30

La Commission des banques peut publier les valeurs des let. a-d sur une base agrégée (par exemple selon les groupes définis par la BNS). 31

### **b) Autres informations**

Les sociétés d'audit informent spontanément la Commission des banques des changements significatifs et des circonstances concernant : 32

a. les statuts, contrats de société et règlements 33

b. la composition des organes et des participations 34  
Les sociétés d'audit annoncent à chaque occasion les motifs du départ des membres des organes et des changements dans la répartition des rapports de propriété.

c. les réviseurs responsables 35  
La Commission des banques peut exiger des informations sur les raisons du départ des réviseurs responsables.

d. l'assurance responsabilité civile professionnelle 36

e. les conflits existants ou imminents avec des clients audités assujettis à la surveillance de la Commission des banques 37

Les sociétés d'audit livrent spontanément d'autres informations importantes à l'autorité de surveillance. Au besoin, la Commission des banques peut exiger d'autres informations. 38

## **B. Contrôles de qualité**

La Commission des banques peut effectuer des contrôles de qualité auprès des sociétés d'audit. Elle détermine l'objet et la portée des vérifications sur place et définit les méthodes et les instruments des vérifications ainsi que les modes d'intervention. 39

Dans le cadre des vérifications sur place, la Commission des banques vérifie en particulier si l'organisation et les procédures internes des sociétés d'audit offrent la garantie d'un audit et d'une surveillance conformes aux règles et orientés sur les risques des banques, des négociants en valeurs mobilières et des opérations relevant des placements collectifs. 40

Elle s'assure entre autre que les sociétés d'audit respectent en permanence les dispositions légales, les conditions d'autorisation qui les concernent ainsi que celles applicables aux réviseurs responsables, les normes de la profession, les critères de garantie de la diligence requise d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB, 34 al. 1 let. a OBVM resp. 128 al. 2 LPCC. 41

Elle apprécie de plus les systèmes d'identification et de gestion des risques mis en œuvre par les sociétés d'audit et évalue les processus et méthodes qu'elles appliquent. 42

Elle peut accompagner les sociétés d'audit lors de toutes les phases de leurs missions auprès des banques, des négociants en valeurs mobilières, des personnes au sens du Cm 2. Ces accompagnements ont pour objectif principal de vérifier si les procédures internes élaborées par les sociétés d'audit sont effectivement mises en pratique. 43

Le rôle joué par la Commission des banques dans le cadre de l'accompagnement des sociétés d'audit auprès de leurs mandants se limite strictement à celui d'observateur. Elle ne participe à aucun travail d'audit qui reste de la compétence et de la responsabilité des sociétés d'audit. 44

## V. Acceptation du mandat et changement de société d'audit

- La personne au sens du Cm 2 mandate une société d'audit reconnue par la Commission des banques pour les audits selon les art. 18 et 19 al. 1 LB, 17 al. 1 LBVM ou 128 al. 1 LPCC. 45
- La personne au sens du Cm 2 sollicite l'accord de la Commission des banques avant le changement de société d'audit (art. 39 al. 2, art. 30 al. 2 OBVM ou art. 131 al. 2 LPCC). Elle ou il communique par la même occasion à la Commission des banques les motifs du changement et lui transmet la dernière facture de la société d'audit précédente. La Commission des banques offre à la société d'audit précédente la possibilité de prendre position au sujet du changement requis. 46
- La Commission des banques peut refuser l'agrément du changement de société d'audit lorsqu'il intervient en temps inopportun. 47
- Lors de l'acceptation d'un nouveau mandat et dans le cas d'un changement de société d'audit, la nouvelle société d'audit informe la Commission des banques sur les prestations de service qu'elle a fournies durant les trois dernières années au nouvel établissement à auditer au moyen du questionnaire reproduit en annexe 4. 48
- La personne au sens du Cm 2 est tenue de mettre à disposition de la nouvelle société d'audit mandatée les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »), resp. les rapports d'audit (circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC ») des deux années antérieures. 49
- La nouvelle société d'audit prend formellement contact avec la société d'audit précédente afin d'obtenir les informations nécessaires à la reprise du mandat. Les deux sociétés d'audit se concertent dans le but de garantir le transfert des informations nécessaires. 50
- Lors de la reprise du mandat, la société d'audit précédente doit permettre à la nouvelle société d'audit de consulter les documents de travail qui restent néanmoins la propriété de la société d'audit précédente. Lorsque la société d'audit précédente refuse de transmettre les informations nécessaires au transfert du mandat (par exemple lors de litiges ou de diverses actions en responsabilité), elle en informe la Commission des banques. Cette dernière prend alors les mesures qui assurent la transmission des informations nécessaires au transfert du mandat. 51
- La Commission des banques exige le changement de la société d'audit lorsque, dans des circonstances données, la société d'audit précédente n'offre plus la garantie d'une exécution de l'audit dans les règles (art. 39 al. 4 OB, 30 al. 5 OBVM ou 128 al. 2 LPCC). 52

## VI. Entrée en vigueur

- Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2006 53

## VII. Dispositions transitoires

- Le recensement de l'étendue de l'audit sera effectué la première fois à fin septembre 2007 au moyen du formulaire reproduit en annexe 2. 54
- Les requêtes en reconnaissance d'une société d'audit qui seront déposées jusqu'au 31 décembre 2007, peuvent être approuvées également lorsque la société d'audit n'est pas encore reconnue par l'autorité de surveillance en matière de révision selon l'art. 6 LSR, dans la mesure où la Commission des banques est d'avis que les conditions d'autorisation sont remplies. Ces sociétés d'audit doivent être reconnues dans le délai mentionné dans l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSR). 55
- Les requêtes en reconnaissance en tant que réviseurs responsables qui seront déposées jusqu'au 31 décembre 2007 peuvent être approuvées également lorsque les réviseurs responsables ne sont pas encore reconnus en tant qu'experts-réviseurs par l'autorité de surveillance en matière de révision selon l'art. 4 LSR, dans la mesure où la Commission des banques est d'avis que les conditions d'admission sont remplies. Ces 56

réviseurs responsables doivent être reconnus dans le délai mentionné dans l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSR).

**Annexes :**

- Annexe 1a : Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables
- Annexe 1b : Conditions de reconnaissance assouplies des réviseurs responsables des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers
- Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie
- Annexe 3 : Rapport d'activité
- Annexe 4 : Questionnaire relatif aux prestations de service fournies par les sociétés d'audit agréées

**Bases légales :**

- LB : art. 18-22
- OB : art. 35-49
- LBVM : art. 17-19
- OBVM : art. 30-37
- LPCC : art. 126-139
- OPCC : art. 134-139
- OPCC-CFB : art. 83-109



**Annexe 1a :****Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables**

Le réviseur responsable doit être reconnu par l'autorité de surveillance en matière de révision selon l'art. 4 LSR. En matière de conditions de reconnaissance, une distinction est faite entre les réviseurs titulaires du diplôme d'expert-comptable (Cm A2-A5) d'une part et ceux qui ne le sont pas (Cm A6-A9) d'autre part. Les indications relatives à la durée de l'expérience professionnelle doivent être comprises comme des valeurs minimales. Les requêtes concernant la reconnaissance comme réviseur responsable sont évaluées individuellement. **A1**

**I. Conditions de reconnaissance des réviseurs titulaires du diplôme d'expert-comptable**

Lorsque les conditions cumulatives des Cm A3 à A5 sont réunies, il est présumé, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, que les connaissances techniques de base ont été acquises. **A2**

- a. Diplôme fédéral d'expert-comptable ou titre étranger équivalent **A3**
- b. Expérience professionnelle dans les domaines des banques, du négoce de valeurs mobilières ou des opérations liées aux placements collectifs (à l'exception des représentants selon l'art. 126 al. 1 let. f LPCC). **A4**

Est considéré comme telle :

- un apprentissage suivi d'une activité professionnelle auprès d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'une personne au sens de l'art. 126 al. 1 let. a-e LPCC ou
- une activité professionnelle d'au moins 2 ans auprès d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'une personne au sens de l'art. 126 al. 1 let. a-e LPCC ou
- une expérience professionnelle d'au moins 2'500 heures dans la révision interne ou l'audit externe de banques, de négociants en valeurs mobilières, de personnes au sens de l'art. 126 al. 1 let. a-e LPCC ou de sociétés financières. Les heures consacrées à l'audit de personnes au sens de l'art. 126 al. 1 let. e comme pour les sociétés financières comptent pour 50%.

- c. Expérience professionnelle dans l'audit des banques, des négociants en valeurs mobilières ou des opérations liées aux placements collectifs (à l'exception des représentants selon l'art. 126 al. 1 let. f LPCC) (audits selon les art. 18 ss LB, 17 ss LBVM ou 128 LPCC) : **A5**

Est considéré comme telle :

- réviseurs responsables en matière bancaire : au moins 2'000 heures d'activité professionnelle dans l'audit de banques
- réviseurs responsables en matière de négoce en valeurs mobilières : au moins 2'000 heures d'activité professionnelle dans l'audit de banques ou de négociants en valeurs mobilières
- réviseurs responsables pour les personnes au sens de l'art. 126 al. 1 LPCC : au moins 2'000 heures d'activité professionnelle dans l'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières ou de personnes au sens de l'art. 126 al. 1 let. a-d LPCC, dont au moins 1'000 heures dans l'audit de personnes au sens de l'art. 126 al. 1 let. a-d LPCC.

**II. Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables qui ne sont pas titulaires du diplôme d'expert-comptable**

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme fédéral d'expert-comptable ou d'un titre étranger équivalent doivent justifier d'une formation approfondie dans le domaine de l'économie ou du droit, d'une expérience professionnelle étendue dans les opérations bancaires, de négoce de valeurs mobilières ou de placements collectifs ainsi que dans l'audit des banques, des négociants en valeurs mobilières et de personnes au sens de l'art. 126 al. 1 let. a-e LPCC. **A6**

Lorsque les conditions cumulatives des Cm A8 et A9 sont réunies, il est présumé, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, que les connaissances techniques de base ont été acquises. **A7**

a. Formation dans le domaine de l'économie ou du droit **A8**

- titulaire d'un diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal ou de comptable/contrôleur, ou
- titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridiques délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou est spécialiste en matière de finance et de comptabilité ou encore en matière fiduciaire, porteur d'un certificat fédéral de capacité ou
- titulaire d'un diplôme étranger couronnant une formation analogue, justifie d'une pratique professionnelle d'une durée équivalente à celle qui est exigée et peut prouver qu'elle a les connaissances du droit suisse requises, pour autant qu'un traité avec l'Etat d'origine le prévoit ou que l'Etat d'origine accorde la réciprocité.

b. Expérience professionnelle **A9**

de 12 ans au total dans les domaines de l'audit comptable, de la banque, de la finance, de la comptabilité, de l'organisation ou de l'informatique. Les formations énumérées sous le Cm A8, titre universitaire et titre d'économiste d'entreprise HES respectivement ESCEA en particulier, qui n'ont pas été acquises parallèlement à l'activité professionnelle, comptent pour 3 ans d'expérience professionnelle.

- dont 4 ans d'expérience professionnelle dans les opérations bancaires, de négoce de valeurs mobilières ou de placements collectifs
- pour des réviseurs responsables de banques :  
dont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'audit de banques (y compris révision interne), dont 3 ans sous la conduite d'un réviseur responsable reconnu par la Commission des banques
- pour des réviseurs responsables de négociants en valeurs mobilières :  
dont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'audit de banques ou de négociants en valeurs mobilières (y compris révision interne), dont 3 ans sous la conduite d'un réviseur responsable reconnu par la Commission des banques
- pour des réviseurs responsables de personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC :  
dont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'audit de personnes selon l'art. 126 al. 1 let. a-d LPCC, de banques ou de négociants en valeurs mobilières (y compris révision interne), dont 2 ans dans l'audit de personnes selon art. 126 al. 1 let. a - d LPCC sous la direction d'un réviseur responsable reconnu par la Commission des banques.

### III. Requête relative à la reconnaissance

La requête relative à la reconnaissance comme réviseur responsable de banques et/ou de négociants en valeurs mobilières et/ou de personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC doit être remise en la forme écrite par la société d'audit. Tous les documents attestant que les conditions de reconnaissance sont réunies doivent être joints à la demande. Sont considérés comme tels : **A10**

- un curriculum vitae daté et signé de sa main;
- un extrait récent du casier judiciaire;
- une copie éventuelle du permis d'établissement;
- les copies des diplômes prépondérants selon les Cm A3 et A8;
- les copies éventuelles des certificats de travail;
- une justification de l'expérience professionnelle dans l'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières ou de personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC, exprimée en heures et réparties au minimum selon le nombre d'heures consacrées à l'audit de banques, de négociants en valeurs mobilières, de personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC et de sociétés financières (Cm A4, A5 et A9).

## Annexe 1b :

# Conditions de reconnaissance assouplies des réviseurs responsables des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers

Le réviseur responsable doit être agréé par l'autorité de surveillance en matière de révision selon l'art. 4 LSR. En matière de conditions de reconnaissance, il est différencié entre les personnes qui satisfont aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelle selon l'art. 4 al. 2 LSR et celles qui remplissent en plus les exigences en matière de pratique professionnelle selon l'une ou l'autre alternative à l'art. 136 al. 2 let. b OPCC (Cm A2). Les indications relatives à la durée de l'expérience professionnelle doivent être comprises comme des valeurs minimales. Les requêtes concernant la reconnaissance comme réviseur responsable sont évaluées individuellement. **A1**

## I. Conditions de reconnaissance au sens de l'art. 136 al. 2 let. b OPCC

Seront reconnues en tant que réviseurs responsables, les personnes reconnues selon l'art. 4 LSR (Cm A1) **A2** et

- qui disposent d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans de la révision (y compris la révision interne) d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement; ou
- peuvent justifier de connaissances équivalentes à celles exigées précédemment. Sont reconnues en tant que telles une expérience professionnelle d'au moins 2'000 heures dans la révision (y compris la révision interne) ou une autre activité d'au moins deux ans dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement.

## II. Requête relative à la reconnaissance

La requête relative à la reconnaissance comme réviseur responsable de gestionnaires et de représentants doit être remise en la forme écrite par la société d'audit. Tous les documents attestant que les conditions de reconnaissance sont réunies doivent être joints à la demande. Sont considérés comme tels : **A3**

- un curriculum vitae daté et signé;
- un extrait récent du casier judiciaire;
- une copie d'un éventuel permis d'établissement;
- les copies des diplômes pertinents;
- les copies des éventuels certificats de travail;
- une justification d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans dans la révision d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 de la loi sur le blanchiment d'argent dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement (Cm A2 / 1<sup>er</sup> bullet point);
- une justification de l'expérience professionnelle dans la révision ou dans une autre activité dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement (Cm A2 / 2<sup>ème</sup> bullet point).

## Annexe 2 :

### Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie

Chaque société d'audit transmet annuellement jusqu'à fin septembre à la Commission des banques, au **A1** moyen d'un formulaire de saisie distinct pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers, les conglomérats financiers (formulaire de saisie BN) d'une part, et pour les personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC<sup>1</sup> (formulaire de saisie LPCC) d'autre part, les données suivantes :

- a. volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse, consolidé, en francs suisses (Cm A5-A6),
- b. coûts, en francs suisses, de l'audit et des prestations de service qui ne constituent pas des audits, pour chaque établissement audité (Cm A8-A10),
- c. activité d'audit, en heures, par établissement/personne audité (Cm A11-A12),
- d. coûts et activité de l'audit de la révision interne, en francs suisses et en heures, par établissement/personne audité (Cm A13-A19).

En ce qui concerne les groupes financiers et les conglomérats financiers, les indications fournies sous chiffres 2.-4. doivent être déterminées aussi bien au niveau du groupe que sur base individuelle pour chaque banque selon l'art. 1 et 2 LB et chaque négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM appartenant au groupe ainsi que pour chaque personne selon l'art. 126 al. 1 LPCC appartenant au groupe. En dérogation de ce qui précède, les données correspondantes des groupes des grandes banques, c'est-à-dire le groupe et l'ensemble des établissements individuels en Suisse, sont cumulées et saisies en un seul montant dans le formulaire de saisie BN. Cette dérogation se justifie par le fait que les sociétés d'audit des grandes banques livrent, en raison des besoins particuliers de la surveillance des grandes banques, des données supplémentaires concernant l'activité d'audit qui vont au-delà de l'ampleur de ce recensement. **A2**

Les coûts en francs suisses et l'activité en heures par établissement/personne audité comprennent les prestations de la société d'audit, y compris celles des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière. Les travaux de tiers (autres réviseurs et experts, toutefois sans la révision interne) en relation avec l'audit doivent être pris en compte (audits informatiques effectués par des tiers par exemple). **A3**

Les coûts en francs suisses et l'activité en heures sont saisis pour la période d'établissement des rapports de l'établissement/personne audité prenant fin durant l'année civile écoulée (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit », respectivement circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC »). La période de recensement des données des prestations de service qui ne constituent pas des audits correspond à l'année de référence de l'établissement audité. Exemple : le recensement dont le délai de remise est fixé au 30.09.2007 comprend les coûts et l'activité d'audit des comptes annuels de l'exercice annuel d'une banque se terminant le 31.12.2006, les coûts et l'activité d'audit prudentiel de la période d'établissement du rapport du 1.10.2005 au 30.09.2006 qui diffère de l'année de référence ainsi que les prestations de service qui ne constituent pas des audits effectués durant l'année écoulée. **A4**

#### I. Volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse

Le volume global des honoraires (formulaire de saisie BN ch. 1) comprend les honoraires de l'ensemble des domaines d'activité de la société d'audit et n'est pas limité aux mandats dans le domaine des financial services. Les données se réfèrent à l'exercice écoulé de la société d'audit et sont fournies au niveau du groupe, c'est-à-dire y compris les sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière. **A5**

---

<sup>1</sup> sauf pour les gestionnaires et les représentants qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 8 OPCC

Le volume global des honoraires de la société d'audit est réparti entre les honoraires pour les prestations d'audit (formulaire de saisie BN ch. 1.1) et les honoraires pour les prestations de service qui ne constituent pas des audits (formulaire de saisie BN ch. 1.2). Ces données doivent être saisies exclusivement dans le formulaire de saisie BN et ne doivent pas être répétées dans le formulaire de saisie LPCC. **A6**

## II. Coûts en CHF par établissement/personne audité

### A. Données de l'établissement/personne audité

Un numéro d'identification que la Commission des banques communiquera au préalable à la société d'audit doit être indiqué, pour chaque établissement/personne audité, sous le chiffre 2.1.1 des formulaires de saisie. Les données de tous les établissements auprès desquels la société d'audit est organe de révision bancaire ou boursier, ou auprès desquels elle a effectué des révisions extraordinaires (art. 23<sup>bis</sup> al. 2 LB, art. 31 OBVM), sont saisies dans le formulaire de saisie BN. Dans le formulaire de saisie LPCC seront comprises les données de toutes les personnes selon l'art. 126 al.1 LPCC, dans le cas de directions de fonds, SICAV, gestionnaires et représentants, le nombre des placements collectifs gérés, respectivement représentés avec leurs éventuels compartiments doit de surcroît être indiqué. **A7**

### B. Coûts totaux de l'audit et coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits

Pour les banques et les négociants en valeurs mobilières, les coûts totaux par établissement audité (formulaire de saisie BN ch. 2.2), exprimés en francs suisses (CHF), comprennent les coûts de l'audit (formulaires de saisie ch. 2.2.1) ainsi que ceux des prestations de service qui ne constituent pas des audits (formulaires de saisie ch. 2.2.2). **A8**

Les coûts de l'audit doivent en outre être répartis entre les coûts de l'audit des comptes annuels, de l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/1 « Audit ») ainsi que des révisions extraordinaires (art. 23<sup>bis</sup> al. 2 LB, art. 31 OBVM) et les audits étendus auprès des grandes banques (circ.-CFB 04/1 « Surveillance des grandes banques »). Les coûts des autres *prestations d'audit* (revue succincte de clôtures intermédiaires, audits lors de fondation, de réduction et d'augmentation de capital, audits SWX par exemple) sont compris dans les coûts de l'audit et saisis sous le chiffre 2.2.1.5. **A9**

Pour les personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC les coûts totaux de l'audit (formulaire de saisie LPCC ch. 2.2) doivent être indiqués et être répartis entre les coûts des audits en rapport avec les placements collectifs de capitaux (ch. 2.2.1) et les coûts des éventuels autres domaines (ch. 2.2.2). Les premiers doivent être encore divisés en coûts de l'audit des comptes et coûts de l'audit prudentiel (circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC »). **A10**

## III. Activité d'audit de la société d'audit en heures par établissement/personne audité

Pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers et les conglomérats financiers, la société d'audit indique l'activité d'audit en heures par établissement (formulaire de saisie BN ch. 3). Celle-ci est répartie entre **A11**

- les heures de l'audit des comptes annuels, de l'audit prudentiel, des révisions extraordinaires, des audits étendus auprès des grandes banques et des autres prestations d'audit (formulaire de saisie BN ch. 3.1.1-3.1.5);
- les heures consacrées à l'analyse des risques/planification, aux opérations d'intérêts, aux opérations de commissions et de prestations de service, aux opérations de négoce, à l'informatique, à l'établissement du rapport et aux autres opérations (formulaire de saisie BN ch. 3.2.1-3.2.7);
- les heures des cadres supérieurs (manager, partner), des réviseurs (assistant, senior) et du personnel de secrétariat (formulaire de saisie BN ch. 3.3.1-3.3.3).

Pour les personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC, la société d'audit indique l'activité d'audit en heures (formulaire de saisie LPCC ch. 3). Celle-ci est répartie entre **A12**

- les heures consacrées aux audits en rapport avec les placements collectifs de capitaux et les heures consacrées à l'audit des éventuels autres domaines (formulaire de saisie LPCC, ch. 3.1.1 et 3.1.2). Les premières seront encore divisées en heures consacrées à l'audit des comptes (ch. 3.1.1.1) et à l'audit prudentiel (ch. 3.1.1.2);
- les heures consacrées à l'analyse des risques/planification, l'audit, l'établissement du rapport et aux autres opérations (formulaire de saisie LPCC ch. 3.2.1-3.2.4);
- les heures des cadres supérieurs (manager, partner), des réviseurs (assistants, senior) et le personnel de secrétariat (formulaire de saisie LPCC ch. 3.3.1-3.3.3).

#### **IV. Coûts et activité d'audit de la révision interne**

Pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers et les conglomérats financiers, les sociétés d'audit annoncent, pour chaque établissement audité, les coûts de l'audit de la révision interne exprimée en CHF et l'activité exprimée en heures de l'exercice écoulé (formulaire de saisie BN ch. 4.1 et 4.2). **A13**

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est répartie entre les genres d'audit (formulaire de saisie BN ch. 4.2.1.1 et 4.2.1.3) **A14**

- heures de l'audit des comptes annuels;
- heures de l'audit prudentiel;
- heures des autres tâches d'audit et de surveillance.

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est en outre répartie entre les domaines de compétence (formulaire de saisie BN ch. 4.2.2.1-4.2.2.7) **A15**

- analyse des risques/planification, dans le sens d'une planification annuelle et pluriannuelle;
- opérations d'intérêts;
- opérations de commissions et de prestations de service;
- opérations de négoce;
- informatique;
- établissement du rapport;
- autres.

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est en outre répartie entre les catégories de collaborateurs (formulaire de saisie BN ch. 4.2.3.1-4.2.3.3) **A16**

- cadres supérieurs;
- réviseurs;
- personnel de secrétariat.

Pour les personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC, les sociétés d'audit annoncent, pour chaque personne audité, les coûts de l'audit de l'éventuelle révision interne exprimée en CHF et l'activité exprimée en heures (formulaire de saisie LPCC ch. 4.1 et 4.2). **A17**

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est en outre répartie entre les domaines de compétence (formulaire de saisie LPCC, ch. 4.2.1.1-4.2.1.4) **A18**

- analyse des risques/planification;

- audit;
- établissement du rapport;
- autres opérations.

L'activité, exprimée en heures, de l'audit est en outre répartie entre les catégories de collaborateurs (formulaire de saisie LPCC, ch. 4.2.2.1-4.2.2.3) **A19**

- cadres supérieurs;
- réviseurs;
- personnel de secrétariat.

**Circ.-CFB 05/3 Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie**

Société d'audit:

Période de saisie:

**1. Volume global des honoraires de la société en Suisse (consolidé, en CHF)**

<b>1</b>	<b>Montant total des honoraires</b>	
<b>1.1</b>	dont honoraires pour prestations d'audit	
<b>1.2</b>	dont honoraires pour des prestations qui ne constituent pas des audits	

**2. Coûts en CHF par établissement audité**

**3. Activité d'audit de la société d'audit en h.**

2.1 Données concernant l'établissement audité			2.2 Coûts totaux de l'audit et coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits en CHF	2.2.1	2.2.1.1	2.2.1.2	2.2.1.3	2.2.1.4	2.2.1.5	2.2.2	3. Total de l'activité d'audit en h.	3.1 Répartition par genre d'audit				
2.1.1	2.1.2	2.1.3		2.2.1	2.2.1.1	2.2.1.2	2.2.1.3	2.2.1.4	2.2.1.5	2.2.2		3.1.1	3.1.2	3.1.3	3.1.4	3.1.5
No.	Catégorie de banque selon statistique BNS	Raison sociale de l'établissement (banque, négociant en valeurs mobilières, groupe financier, conglomérat financier)		Coûts de l'audit en CHF	dont coûts de l'audit des comptes annuels en CHF	dont coûts de l'audit prudentiel CHF	dont coûts des révisions extraordinaires en CHF	dont coûts des audits étendus en CHF (seulement grandes banques)	dont coûts des autres prestations d'audit en CHF	Coûts des prestations de service qui ne constituent pas des audits en CHF		dont h. de l'audit des comptes annuels	dont h. de l'audit prudentiel	dont h. des révisions extraordinaires	dont h. des audits étendus (seulement grandes banques)	dont h. des autres prestations d'audit



3.2 Répartition par domaine de compétence							3.3 Répartition par catégorie de collaborateurs		
3.2.1	3.2.2	3.2.3	3.2.4	3.2.5	3.2.6	3.2.7	3.3.1	3.3.2	3.3.3
dont h. de l'analyse des risques/planification	dont h. de l'analyse des opérations d'intérêts	dont h. de l'analyse des opérations de commissions et de prestations de service	dont h. de l'analyse des opérations de négoce	dont h. de l'analyse de l'informatique	dont h. de l'établissement du rapport	dont h. des autres opérations	dont h. des cadres supérieurs (manager, partner)	dont h. des réviseurs (assistant, senior)	dont h. du personnel de secrétariat

**4. Coûts et activité d'audit de la révision interne en CHF et en h.**

4.1 Coûts de l'audit de la révision interne en CHF	4.2. Activité d'audit de la révision interne en h.	4.2.1. Répartition par genre d'audit			4.2.2. Répartition par domaine de compétence							4.2.3 Répartition par catégorie de collaborateurs		
		4.2.1.1	4.2.1.2	4.2.1.3	4.2.2.1.	4.2.2.2.	4.2.2.3.	4.2.2.4.	4.2.2.5.	4.2.2.6.	4.2.2.7	4.2.3.1	4.2.3.2.	4.2.3.3.
		dont h. de l'audit des comptes annuels	dont h. de l'audit prudentiel	dont h. des autres tâches d'audit et de surveillance	dont h. de l'analyse des risques/planification	dont h. de l'analyse des opérations d'intérêts	dont h. de l'analyse des opérations de commissions et de prestations de service	dont h. de l'analyse des opérations de négoce	dont h. de l'analyse de l'informatique	dont h. de l'établissement du rapport de révision	dont h des autres opérations	dont h. des cadres supérieurs	dont h. des réviseurs	dont h. du personnel de secrétariat

**Circ.-CFB 05/3 Annexe 2 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie**

Société d'audit:

Période de saisie:

**1. Volume global des honoraires de la société d'audit en Suisse (consolidé, en CHF)**

(voir indications sous formulaire de saisie BN, ch. 1)

**2. Coûts en CHF par personne selon l'art. 126 al. 1 LPCC**

**3. Activité d'audit de la société d'audit en h.**

2.1. Données concernant la personne auditée				2.2 Coûts totaux de l'audit en CHF	2.2.1.	2.2.1.1	2.2.1.2.	2.2.2.	3. Total de l'activité d'audit en h.	3.1. Répartition par type d'audit			
2.1.1.		2.1.2.	2.1.3.							3.1.1.	3.1.1.1.	3.1.1.2.	3.1.2.
N° de personne	No de groupe	Raison sociale / nom de la personne	Nombre de placements collectifs	dont coûts des audits en rapport avec les placements collectifs de capitaux en CHF	dont coûts de l'audit des comptes en CHF	dont coûts de l'audit prudentiel en CHF	dont coûts de l'audit des éventuels autres domaines en CHF		dont h. des audits en rapport avec les placements collectifs de capitaux	dont h. de l'audit des comptes	dont h. de l'audit prudentiel	dont h. de l'audit des éventuels autres domaines	

#### 4. Coûts de l'audit éventuel de la révision interne en CHF et en h.

3.2. Répartition par domaine de spécialisation				3.3. Répartition par catégorie de collaborateur			4.1. Coûts de l'audit de la révision interne en CHF	4.2. Activité d'audit de la révision interne en h.	4.2.1. Répartition par domaine de compétence				4.2.2. Répartition par catégorie de collaborateur		
3.2.1.	3.2.2.	3.2.3.	3.2.4.	3.3.1.	3.3.2.	3.3.3.			4.2.1.1.	4.2.1.2.	4.2.1.3.	4.2.1.4.	4.2.2.1.	4.2.2.2.	4.2.2.3.
dont h. de l'analyse des risques/ planification	dont h. de l'audit	dont h. de l'établissement du rapport	dont h. des autres opérations	dont h. des cadres supérieurs (manager, partner)	dont h. des auditeurs (assistant, senior)	dont h. du personnel de secrétariat			dont h. de l'analyse des risques/ planification	dont h. de l'audit	dont h. de l'établissement du rapport	dont h. des autres opérations	dont h. des cadres supérieurs	dont h. des réviseurs	dont h. du personnel de secrétariat

## Annexe 3 :

# Rapport d'activité

Le rapport d'activité doit permettre à la Commission des banques d'obtenir un aperçu aussi étendu que possible des activités de chacune des sociétés d'audit.

Le rapport contient en particulier des informations concernant les points suivants :

- 1. Organisation**
  - 1.1. Structure juridique et économique de la société d'audit**
  - 1.2. Stratégie d'affaires**
  - 1.3. Organisation du « corporate governance »**
  - 1.4. Structure de l'organisation dans le domaine de l'audit bancaire et boursier et de l'audit des personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC<sup>1</sup> (financial services)**
- 2. Personnel**
  - 2.1. Conseil d'administration de la société**
  - 2.2. Direction de la société**
  - 2.3. Réviseurs responsables des financial services**
  - 2.4. Données statistiques concernant le personnel des financial services**
  - 2.5. Système de rémunération et de bonus dans le domaine des financial services**
  - 2.6. Formation et formation continue dans le domaine des financial services**
- 3. Indépendance**
  - 3.1. Prise de position détaillée sur chaque principe d'indépendance selon les directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire**
  - 3.2. Clients pour lesquels le total des honoraires facturés dépasse 10 % du chiffre d'affaires suisse**
- 4. Situation dans le domaine des honoraires**
  - 4.1. Données statistiques sur le volume d'honoraires de la société d'audit**
  - 4.2. Situation dans le domaine des financial services**
  - 4.3. Situation financière**
- 5. Litiges juridiques / cas particuliers dans le domaine des financial services en Suisse**
- 6. Audit**
  - 6.1. Processus et méthodologie d'audit en général**
  - 6.2. Contrôle de qualité**
  - 6.3. Changements, défis et développements les plus importants constatés en matière de « best practices » auprès des établissements audités**

Ce sont avant tout les développements en matière de « best practices » qui ont été constatés auprès des établissements/personnes audités qui doivent être décrits sous cette rubrique. La société d'audit identifie les tendances et événements les plus importants ressortant du portefeuille d'établissements/personnes qu'elle audite (par exemple les développements importants en matière de gestion des risques, des influences importantes du marché et la situation de la concurrence qui permettent le cas échéant de tirer des conclusions concrètes au niveau de la politique d'affaires).
- 7. Surveillance des grandes banques**
  - 7.1. Evolution en cours d'année**
  - 7.2. Projets achevés et en cours**

---

<sup>1</sup> sauf pour les gestionnaires et les représentants qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 8 OPCC

**8. Personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC****8.1. Evolutions de l'organisation****8.2. Evolutions prudentielles****8.3. Collaboration avec la SFA****8.4. Méthodologie d'audit applicable aux personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC****9. Généralités****9.1. Contacts avec les organisations professionnelles****9.2. Défis futurs / perspective****Annexes****A. Organigrammes**

- Groupe
- Structure des sociétés
- Financial services

**B. Liste des réviseurs responsables**

Nom, prénom, lieu d'origine et nationalité, titre, fonction, formation, reconnaissance en qualité de réviseur des banques et/ou des négociants en valeurs mobilières et/ou des personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC (art. 135 al. 1 let. c OPCC) et/ou des personnes selon l'art. 126 al. 1 lit. e et f LPCC (art. 136 al. 2 OPCC), langue, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de fax [y compris numéro de sélection directe et numéro de téléphone portable], adresse e-mail

**C. Liste des adresses en cas d'urgence**

Adresse privée, numéros de téléphone et de fax privés, numéro de téléphone portable privé, adresse e-mail privée

**D. Liste des établissements/personnes à auditer**

Subdivision en banques, négociants en valeurs mobilières et les personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC prises séparément avec indication

- de la raison sociale et du domicile de l'établissement/personne à auditer;
- du siège compétent de la société d'audit;
- du partner/directeur compétent et du réviseur responsable avec indication de la date à partir de laquelle le réviseur responsable est compétent pour le mandat;
- de la date de clôture de l'établissement/personne à auditer;
- de l'appréciation du risque (rating)

**E. Présentation des relations financières de la société d'audit avec les établissements/personnes assujettis**

Présentation des relations financières de la société d'audit et de ses fondations de prévoyance en faveur du personnel avec des banques, des négociants en valeurs mobilières, des groupes financiers, des conglomérats financiers et des personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC qui sont assujettis à la surveillance de la Commission des banques (« établissements/personnes assujettis »). Les indications sont données sur une base de groupe, aussi bien en ce qui concerne la société d'audit qu'en ce qui concerne les établissements/personnes assujettis. Les sociétés dans lesquelles la société d'audit détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou exerce une influence dominante d'une autre manière sont par conséquent intégrées. Cette présentation comprend :

- Les limites de crédit (y compris celles concernant des garanties, etc.) ainsi que leur utilisation à la date du bilan de chaque période de référence. Ces indications sont la résultante des relations que la société d'audit entretient avec l'ensemble des établissements assujettis à la surveillance de la Commission des banques.

- D'éventuelles relations de crédit intervenues durant la période de référence avec des clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques.
- Une synthèse à la date du bilan de chaque période de référence des placements (titres de participation, prêts, parts de placements collectifs de capitaux [tant qu'il ne s'agit pas de titres de participation], placements fiduciaires ou autres avoirs) effectués auprès de clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques.
- Une synthèse des valeurs déposées auprès de clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques et des mandats de gestions octroyés.
- Les transactions conclues, durant la période de référence, à des conditions qui ne sont pas conformes à celles du marché avec des clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques.
- D'éventuels contrats de réassurance des fondations de prévoyance en faveur du personnel conclus avec des sociétés d'assurance qui appartiennent à un conglomérat financier assujetti à la surveillance de la Commission des banques et qui sont des clients à auditer (y compris l'appartenance à des fondations communes).
- Les autres relations financières avec des clients à auditer assujettis à la surveillance de la Commission des banques. Les relations d'affaires significatives de tiers que la société d'audit procure à des clients à auditer entrent par exemple dans cette catégorie.

#### **F. Rapport de gestion et comptes annuels du domaine des financial services**

Y compris annexe aux comptes annuels et rapport de l'organe de révision.

Cette annexe est impérative pour autant qu'un tel rapport de gestion ou de tels comptes annuels soient établis séparément.

#### **G. Rapport de gestion et comptes annuels du groupe en Suisse**

Y compris annexe aux comptes annuels et rapport de l'organe de révision.

**Annexe 4 :****Prestations de service fournies aux établissements/personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC assujettis à la surveillance par les sociétés d'audit (y compris les sociétés qui leur sont liées appartenant à leur réseau national et international) qui projettent d'exercer la fonction de société d'audit agréée**

Ce questionnaire sera complété lors de l'acceptation d'un nouveau mandat et dans le cas d'un changement de société d'audit.

<p>1. Question initiale</p> <p>Avez-vous, durant les trois dernières années ou durant la phase préparatoire à l'octroi de l'autorisation, fourni vous-mêmes, avez-vous fait exécuter par une ou plusieurs sociétés qui vous sont liées appartenant à votre réseau national et international, des prestations de service à l'établissement ou à la personne (y compris au groupe auquel il/elle appartient et aux sociétés qui lui sont proches) pour lequel/laquelle vous envisagez d'exercer la fonction de société d'audit agréée ?</p>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
---	---------------------------------	---------------------------------

En cas de réponse affirmative à cette question, veuillez indiquer la nature des prestations fournies.

<p>2. Exercice d'une fonction</p> <p>2.1 d'actionnaire</p> <p>2.2 d'administration</p> <p>2.3 de direction</p> <p>2.4 de contrôle (surveillance)</p> <p>2.5 de décision</p> <p>2.6 Autres fonctions (veuillez en préciser la nature)</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>3. Fourniture de prestations en relation avec la comptabilité, les comptes intermédiaires et annuels</p> <p>3.1 Évaluations en relation avec les comptes</p> <p>3.2 Élaboration de données de base</p> <p>3.3 Calcul de correctifs de valeurs et provisions</p> <p>3.4 Tenue de la comptabilité</p> <p>3.5 Élaboration de pièces comptables</p> <p>3.6 Élaboration d'écritures de clôture</p> <p>3.7 Élaboration de la clôture</p> <p>3.8 Autres prestations (veuillez en préciser la nature)</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>4. Mandats de révision interne</p> <p>4.1 Mandat complet</p> <p>4.2 Mandat partiel</p> <p>4.3 Autres mandats (veuillez en préciser la nature)</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>5. Représentation des intérêts dans le cadre</p> <p>5.1 de la procédure de requête</p> <p>5.2 d'une procédure légale</p> <p>5.3 d'une procédure d'arbitrage</p> <p>5.4 d'autres procédures (veuillez en préciser la nature)</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>6. Fourniture de prestations dans le domaine des ressources humaines</p> <p>6.1 Recherche de membres de la direction</p> <p>6.2 Recherche de cadres</p> <p>6.3 Recherche de personnel subalterne</p> <p>6.4 Gestion du personnel</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>



6.5	Mise à disposition de propre personnel		<input type="checkbox"/>
6.6	Autres prestations (veuillez en préciser la nature)		<input type="checkbox"/>
7.	Mandats d'évaluation		
7.1	en relation avec les comptes		<input type="checkbox"/>
7.2	sans relation avec les comptes		<input type="checkbox"/>
7.3	de la solvabilité des clients		<input type="checkbox"/>
7.4	d'expertises d'immobilisations corporelles		<input type="checkbox"/>
7.5	d'engagements de pension		<input type="checkbox"/>
7.6	d'autres engagements (veuillez en préciser la nature)		<input type="checkbox"/>
7.7	Autres évaluations (veuillez en préciser la nature)		<input type="checkbox"/>
8.	Mandats de prestations actuarielles		
8.1	Calculs actuariels		<input type="checkbox"/>
8.2	Autres mandats (veuillez en préciser la nature)		<input type="checkbox"/>
9.	Mandats de prestations dans le domaine des services financiers		
9.1	Promotion du client		<input type="checkbox"/>
9.2	Décisions d'investissements		<input type="checkbox"/>
9.3	Exécution de transactions bancaires		<input type="checkbox"/>
9.4	Détention d'actifs du client		<input type="checkbox"/>
9.5	Gérance de fortune		<input type="checkbox"/>
9.6	Participation directe ou indirecte		<input type="checkbox"/>
9.7	Liquidation		<input type="checkbox"/>
9.8	Assainissement		<input type="checkbox"/>
9.9	Réorganisation financière		<input type="checkbox"/>
9.10	Autres prestations (veuillez en préciser la nature)		<input type="checkbox"/>
10.	Mandats de conseils		
10.1	d'entreprises		<input type="checkbox"/>
10.2	informatiques		<input type="checkbox"/>
10.3	juridiques		<input type="checkbox"/>
10.4	fiscaux		<input type="checkbox"/>
10.5	en relation avec une fusion		<input type="checkbox"/>
10.6	en relation avec une acquisition		<input type="checkbox"/>
10.7	Autres conseils (veuillez en préciser la nature)		<input type="checkbox"/>
11.	Mandats spéciaux		
11.1	Exécution de révisions extraordinaires		<input type="checkbox"/>
11.2	Mandat en qualité d'observateur		<input type="checkbox"/>
11.3	Mandat en qualité de commissaire		<input type="checkbox"/>
11.4	Mandat en qualité de chargé d'enquête		<input type="checkbox"/>
11.5	Autres mandats (veuillez en préciser la nature)		<input type="checkbox"/>
12.	Autres prestations et relations	oui	non
12.1	Avez-vous fourni d'autres prestations (veuillez en préciser la nature) que celles déjà indiquées?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12.2	Entretenez-vous ou votre personnel entretient-il des relations ou des contacts avec votre mandant dans le sens des directives sur l'indépendance (version 2007) de la Chambre fiduciaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12.3	Le montant des honoraires facturés a-t-il à un certain moment dépassé la limite de 10 % de vos honoraires totaux?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Veuillez, dans chacun des cas précités, apporter si nécessaire toutes les précisions utiles à l'appréciation des réponses données.			

Pour chacune des prestations fournies, veuillez indiquer

1. la nature et une brève description de la prestation fournie
2. le montant des honoraires
3. les périodes considérées
4. le partner responsable

Veillez de surcroît, dans tous les cas, annexer au présent questionnaire l'offre d'honoraires que vous avez présentée et qui a été acceptée par votre mandant.

<p>13. Question finale</p> <p>Dans le cas particulier, l'acceptation du mandat de société d'audit agréée comporte-t-elle à votre avis un risque de conflits d'intérêts ou des éléments qui pourraient mettre en danger votre indépendance vis-à-vis de votre mandant ?</p> <p>Veillez justifier votre prise de position.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
--	---------------------------------	---------------------------------

**Bases légales :**

- LB : art. 20
- OB : art. 35, 36, 39
- LBVM : art. 18
- OBVM : art. 30, 32, 33
- LPCC : art. 126 s.
- OPCC : art. 134-139